

adopté

SÉNAT

le 19 avril 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la pêche en eau douce
et à la gestion des ressources piscicoles.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 308 et in-8° 118 (1982-1983).

2^e lecture : 135 et 258 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1536, 1868 et in-8° 501.

.....
Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 bis.

..... Suppression conforme

Art. 4.

Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* —

« *Art. 402 bis (nouveau).* — Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article 402.

« *Art. 403.* — Les plans d'eau non visés à l'article 402 ont la qualité d'eaux closes, non soumises aux dispositions du présent titre.

« Les propriétaires de ces plans d'eau peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 404.* — *Conforme*

« *Art. 405.* —

« CHAPITRE II

« De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406. — *Conforme*

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2.000 F à 120.000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« Art. 408 et 409. —

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs destinés à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit minimal dénommé débit réservé est compris entre 8 % et 15 % du débit moyen annuel constaté au cours des dix dernières années ou est égal au débit naturel, si ce dernier est plus réduit.

« Pour chaque ouvrage, la concession ou l'autorisation définit le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de dix ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

« *Art. 411.* — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du , précitée, peut ouvrir droit à indemnité pour le concessionnaire ou le permissionnaire.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un

délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du , précitée, s'ils sont implantés sur des cours d'eau déjà classés au titre du régime des échelles à poisson ou à compter de la publication du décret de classement dans les autres cas.

« Art. 412. —

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° d'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° d'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° d'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« *Art. 415.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le

ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 416.* — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 416 bis.* — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, après avis du ministre chargé de la mer lorsque ces orientations concernent des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

« *Art. 417.* —

« CHAPITRE IV

« **Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.**

« *Art. 418 à 420.* —

« *Art. 421.* — *Conforme.*

« *Art. 422.* — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« A la demande ou avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou une fédération départementale des associations agréées de pêche qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

« Art. 423. — *Conforme*

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour satisfaire aux obligations définies à l'article 422, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou une fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de dix ans.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables pour les demandes de subventions présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du , précitée.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 425.* — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués en vertu des articles 422, 423 et 424.

« *Art. 425 bis.* — L'exercice du droit de pêche par une association ou une fédération, en application des articles 422 ou 424, emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. La durée de l'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage de ce droit de passage font l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

« *Art. 426 et 427.* —

« *Art. 428.* — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui

en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence qui sera délivrée à titre gratuit pendant les dix années suivant la publication de la loi n° du , précitée.

« Art. 429. — *Conforme*

« Art. 429 bis. — *Suppression conforme*

« CHAPITRE V

« De la police de la pêche.

« SECTION PREMIÈRE

« Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431, 1° et 2°, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1.000 F à 8.000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« *Art. 431.* — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° du , précitée, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circu-

lation du poisson ou d'une coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson ;

« 2° soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ;

« 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivés. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« *Art. 432* — Les vidanges de plans d'eau visés ou non à l'article 402 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« *Art. 433 à 435.* — *Conformes*

« *Art. 436.* —

« *Art. 437.* — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits chimiques seront punis des mêmes peines.

« *Art. 438.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

« 2° aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« *Art. 438 bis.* —

« *Art. 438 ter.* — Les pêcheurs professionnels ne peuvent vendre des truites, des ombres communs ou des saumons de fontaine que s'ils ont pêché ces poissons

dans les eaux du domaine public, dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Art. 439 et 440. —

« SECTION DEUXIÈME

« *De la recherche et de la constatation des infractions.*

« Art. 441 à 442 bis. — *Conformes*

« Art. 443. —

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées.

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année et même de nuit par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé, ainsi que, s'il s'agit de lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Lorsque ces recherches doivent être effectuées dans des locaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent seules ; toutefois, les fonctionnaires et agents précités assistent, sur leur demande, les officiers de police judiciaire qui procèdent aux investigations.

« Art. 446. —

« Art. 447 et 448. — Conformes

« Art. 449 à 451. —

« SECTION TROISIÈME

« *De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.*

« Art. 452 à 458. —

« Art. 459. — Conforme.

« Art. 459 bis. — Suppression conforme.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

« CHAPITRE VI
« Dispositions diverses.

« Art. 461. — »
.....

Art. 4 *ter*.

..... Conforme

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 7 *bis*.

I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les poissons des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural ; ».

II. — Dans l'article 564 du code civil, le mot : « étang » est remplacé par les mots : « plan d'eau visé aux articles 430 et 431 du code rural ».

III et IV. — *Supprimés*

V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « article 428, 2°, du code rural » sont remplacés par les termes : « article 411 du code rural ».

.....

Art. 7 *quater*.

Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7 *quinquies*.

Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à

disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche.

Art. 7 *sexies* et 8.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 avril 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.